

## Décision relative à une demande de changement de classification d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de changement de classification du produit phytopharmaceutique **CYTHRINE L***

*de la société                      ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL*

*enregistrée sous le            n° 2022-1913*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 28 février 2024,*

La classification du produit référencé ci-après **est modifiée** et reportée à l'annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

| Informations générales sur le produit |  |
|---------------------------------------|--|
| Nom du produit                        | CYTHRINE L   |
| Type de produit                       | Produit de référence   |
| Titulaire                             | ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL<br>Rue de Renory 26/1<br>B-4102 OUGREE<br>Belgique |
| Formulation                           | Concentré émulsionnable (EC)   |
| Contenant                             | 100 g/L - cyperméthrine  |
| Numéro d'intrant                      | 2010282  |
| Numéro d'AMM                          | 2010282  |
| Fonction                              | Insecticide  |
| Gamme d'usage                         | Professionnel  |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 08/03/2024

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Nouvelle classification du produit

| <b>Classification du produit</b>  |  |
|---|--|
| La classification retenue est la suivante :   |  |
| <b>Catégorie de danger</b>  | <b>Mention de danger</b>   |
| Liquides inflammables - Catégorie 3   | H226 : Liquides et vapeurs inflammables  |
| Toxicité aiguë par voie orale - Catégorie 4   | H302 : Nocif en cas d'ingestion  |
| Danger par aspiration - Catégorie 1   | H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires                              |
| Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2  | H315 : Provoque une irritation cutanée   |
| Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1   | H318 : Provoque des lésions oculaires graves   |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique - Catégorie 3 : irritation des voies respiratoires  | H335 : Peut irriter les voies respiratoires  |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique - Catégorie 3 : effets narcotiques  | H336 : Peut provoquer somnolence ou des vertiges   |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles après une exposition répétée - Catégorie 2   | H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée |
| Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1   | H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques   |
| Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1  | H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme                          |
| Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.   |  |
| <b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b> |  |